

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION
OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHER-
LANDS AND THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

The Kingdom of the Netherlands and the United Republic of Tanzania, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen their traditional ties of friendship and to extend and intensify the economic relations between them, particularly with respect to investments by the investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognising that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purposes of this Agreement:

a) the term “investments” means every kind of asset and more particularly, though not exclusively:

(i) movable and immovable property as well as any other rights in rent in respect of every kind of asset;

(ii) rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;

(iii) claims to money, to other assets or to any performance having an economic value;

(iv) rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;

(v) rights granted under public law or under contract, including rights to prospect, explore, extract and win natural resources.

b) the term “investors” shall comprise with regard to either Contracting Party:

(i) natural persons having the nationality of that Contracting Party;

(ii) legal persons constituted under the law of that Contracting Party;

(iii) legal persons not constituted under the law of that Contracting Party but controlled by natural persons as defined in (i) or by legal persons as defined in (ii).

c) the term “territory” means: the territory of the Contracting Party concerned and any area adjacent to the territorial sea which, under the laws applicable in the Contracting Party concerned, and in accordance with international law, is the exclusive economic zone or continental shelf of the Contracting Party concerned, in which that Contracting Party exercises jurisdiction or sovereign rights.

Article 2. Promotion and Protection of Investments

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, promote economic cooperation through the protection in its territory of investments of investors of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred by its laws or regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3. Treatment of Investments

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments of investors of the other Contracting Party and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those investors. Each Contracting Party shall accord to such investments non-discriminatory physical security and protection.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments treatment which in any case shall not be less favourable than that accorded either to investments of its own investors or to investments of investors of any third State, whichever is more favourable to the investor concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to investors of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions, monetary unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to investors of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of investors of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall, to the extent that it is more favourable, prevail over the present Agreement.

6. By way of exception to the principle of the treatment of investments established in paragraph 2 of this Article, in case of the United Republic of Tanzania, limited incentives may be granted only to its nationals and industries in order to protect infant industries, provided they do not significantly affect the investments and activities of nationals and companies of the other Contracting Party in connection with an investment. Subject to the strengthening of the capacity of local industries, the United Republic of Tanzania shall eliminate progressively such special incentives.

Article 4. Taxes and Fiscal Matters

With respect to taxes, fees, charges and to fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party who are engaged in any economic activity in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its

own investors or to those of any third State who are in the same circumstances, whichever is more favourable to the investors concerned. For this purpose, however, any special fiscal advantages accorded by that Party, shall not be taken into account:

- a) under an agreement for the avoidance of double taxation; or
 - b) by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution;
- or
- c) on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5. Transfers

1. Each Contracting Party shall guarantee that all payments relating to investments in its territory of investors of the other Contracting Party may be freely transferred into and out of its territory without restriction or delay in a freely convertible currency. Such transfers shall include, in particular, though not exclusively:

- a) the initial capital, including reinvested returns, used to maintain or develop an investment;
- b) the returns;
- c) the proceeds from a total or partial sale or liquidation of an investment;
- d) funds in repayment of loans;
- e) payments of compensation;
- f) payments arising out of the settlement of a dispute;
- g) earnings of personnel, that is allowed to work in connection with an investment in its territory and other amounts appropriated for the coverage of expenses connected with the management of the investment.

2. Transfers shall be effected at the market rate of exchange existing on the day of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred.

3. A Contracting Party may require that, prior to the transfer of payments relating to an investment, tax obligations in relation to such an investment are fulfilled by the investors, provided that such obligations shall be non-discriminatory and shall not be used to defeat the purpose of paragraphs 1 and 2 of this Article.

Article 6. Expropriation and Compensation

Neither Contracting Party shall take any measures depriving, directly or indirectly, investors of the other Contracting Party of their investments unless the following conditions are complied with:

- a) the measures are taken in the public interest and under due process of law;
- b) the measures are not discriminatory or contrary to any undertaking which the Contracting Party which takes such measures may have given;

c) the measures are taken against just compensation. Such compensation shall represent the genuine value of the investments affected, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without delay, to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 7. Compensation for Losses

Investors of the one Contracting Party who suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own investors or to investors of any third State, whichever is more favourable to the investors concerned.

Article 8. Subrogation

If the investments of an investor of the one Contracting Party are insured against non-commercial risks or otherwise give rise to payment of indemnification in respect of such investments under a system established by law, regulation or government contract, any subrogation of the insurer or re-insurer or Agency designated by the one Contracting Party to the rights of the said investor pursuant to the terms of such insurance or under any other indemnity given shall be recognised by the other Contracting Party.

Article 9. Settlement of Disputes between a Contracting Party and an Investor

1. Each Contracting Party hereby consents to submit any legal dispute arising between that Contracting Party and an investor of the other Contracting Party concerning an investment of that investor in the territory of the former Contracting Party to the International Centre for Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965.

2. A legal person which is a national of one Contracting Party and which before such a dispute arises is controlled by nationals of the other Contracting Party shall, in accordance with Article 25 (2) (b) of the Convention, for the purpose of the Convention be treated as a national of the other Contracting Party.

Article 10. Applicability of this Agreement

The provisions of this Agreement shall, from the date of entry into force thereof, also apply to investments which have been made before that date. It shall however, not be applicable to disputes which have arisen prior to its entry into force.

Article 11. Consultations

Either Contracting Party may propose to the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall afford adequate opportunity for such consultations.

Article 12. Disputes between the Contracting Parties

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which cannot be settled within six months by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal, composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Party.

2. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

4. If, in the cases provided for in the paragraphs 2 and 3 of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party, the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice settlement of the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.

6. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

7. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

Article 13. Territorial Application

This Agreement shall apply to the United Republic of Tanzania and to the Kingdom of the Netherlands. As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, to the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article 14, paragraph 1 provides otherwise.

Article 14. Entry into Force, Duration and Termination

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that their constitutionally required procedures have been complied with, and shall remain in force for a period of fifteen years.

2. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended tacitly for periods of ten years, whereby each Contracting Party reserves the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3. In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement, the foregoing Articles shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4. Subject to the period mentioned in paragraph 2 of this Article, the present Agreement may be terminated by the United Republic of Tanzania separately with respect to any of the parts of the Kingdom of the Netherlands, and may also be terminated by any of the parts of the Kingdom of the Netherlands separately with respect to the United Republic of Tanzania.

Article 15. Succession

Upon the entry into force of this Agreement, the Agreement on Economic and Technical Cooperation, between the United Republic of Tanzania and the Kingdom of the Netherlands, signed on 14 April 1970 in Dar es Salaam, will be replaced by the present Agreement.

In Witness Whereof, the undersigned representatives, duly authorised thereto, have signed the present Agreement.

Done in two originals, at Dodoma, on 31 July 2001 in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

B. S. M. BERENDSEN

For the United Republic of Tanzania:

ABADALLAH KIGODA

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le Royaume des Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié, d'étendre et d'intensifier les relations économiques mutuelles, notamment en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement réservé à ces investissements stimulera les mouvements de capitaux et de technologie, ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "investissements" désigne tous les types d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

(i) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels pour chaque type d'avoirs;

(ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation à des sociétés et à des coentreprises;

(iii) Les créances financières, celles sur d'autres avoirs ou sur toutes prestations ayant une valeur économique;

(iv) Les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire;

(v) Les droits conférés par le droit public ou en vertu d'un contrat, y compris les droits concédés pour la prospection, l'exploration, l'extraction et l'acquisition de ressources naturelles.

b) Le terme "investisseurs" désigne, au regard de l'une ou de l'autre Partie contractante :

(i) Les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante;

(ii) Les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante;

(iii) Les personnes morales qui ne sont pas constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante mais contrôlées par des personnes physiques définies à l'alinéa (i) ou par des personnes morales définies à l'alinéa (ii).

c) Le terme “territoire” s’entend comme étant le territoire de la Partie contractante concernée et toute zone adjacente aux eaux territoriales qui, en vertu de la législation applicable sur le territoire de la Partie contractante concernée et en conformité avec le droit international, constitue la zone économique exclusive ou le plateau continental de la Partie contractante concernée sur lesquels ladite Partie contractante exerce des droits souverains ou une juridiction.

Article 2. Promotion et protection des investissements

Chaque Partie contractante encourage, dans le cadre de ses lois et règlements, la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante. Sous réserve de son droit à exercer les attributions qui lui sont conférées par ses lois et règlements, chaque Partie contractante accepte lesdits investissements.

Article 3. Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits investisseurs. Chaque Partie contractante accorde aux dits investisseurs une sécurité et une protection physique non discriminatoire.

2. Plus particulièrement, chaque Partie contractante accorde aux dits investissements un traitement qui n'est en aucun cas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par les investisseurs d'un État tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur concerné étant retenu.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux investisseurs d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques ou monétaires, ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, ladite Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus de celles du présent Accord contiennent un règlement à caractère général ou spécifique conférant aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

6. Par dérogation au principe du traitement des investissements établi au paragraphe 2 du présent article, la République-Unie de Tanzanie peut accorder des aides limitées à ses seuls ressortissants et à ses seules industries afin de protéger des industries naissantes, à condition que ces aides n'affectent pas dans des proportions importantes les investissements et les activités des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie contractante concernant un investissement. Sous réserve que les industries locales voient leurs capacités se renforcer, la République-Unie de Tanzanie éliminera progressivement ce genre d'aides spéciales.

Article 4. Impôts et fiscalité

En matière d'impôts, de droits, de redevances, ainsi que de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout État tiers se trouvant dans la même situation, le traitement le plus favorable pour les investisseurs concernés étant retenu. Toutefois, il n'est pas tenu compte à cette fin d'avantages fiscaux spéciaux accordés par ladite Partie contractante :

- a) En vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition; ou
 - b) En vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution analogue;
- ou
- c) Sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5. Transfert

1. Chaque Partie contractante garantit le libre transfert depuis l'étranger ou vers l'étranger des paiements résultant d'investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante sans la moindre restriction ou le moindre retard dans une monnaie librement convertible. Lesdits transferts incluent en particulier, mais non exclusivement :

- a) Le capital initial, y compris les bénéfices réinvestis, utilisé pour maintenir ou développer un investissement;
- b) Les revenus;
- c) Le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- d) Les remboursements des emprunts;
- e) Les versements d'indemnités;
- f) Les paiements résultant du règlement d'un litige;
- g) Les traitements et salaires versés au personnel engagé dans le cadre d'un investissement réalisé sur son territoire et les autres fonds servant à couvrir les dépenses en rapport avec la gestion d'un investissement.

2. Les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable le jour du transfert aux opérations effectuées au comptant dans la monnaie transférée.

3. Avant que les paiements relatifs à un investissement soient transférés, chaque Partie contractante peut exiger que les obligations fiscales relatives à cet investissement soient remplies par les investisseurs, à condition toutefois que lesdites obligations ne soient pas discriminatoires et ne soient pas utilisées dans le but de faire obstacle à l'objet visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 6. Expropriation et indemnité

Aucune des Parties contractantes ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'intérêt public, avec toutes les garanties prévues par la loi;
- b) Les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements préalables de la Partie contractante qui prend lesdites mesures;
- c) Les mesures sont prises en contrepartie d'une juste indemnité. Cette indemnité représente la valeur réelle des investissements touchés et doit être assortie d'un intérêt calculé au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, pour pouvoir être considérée comme ayant été versée aux intéressés, doit être payée et transférée sans retard vers le pays désigné par les intéressés concernés et dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par les intéressés.

Article 7. Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une rébellion, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de cette autre Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que ladite autre Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux investisseurs intéressés.

Article 8. Subrogation

Si les investissements d'un investisseur de l'une des Parties contractantes sont assurés contre des risques non commerciaux ou sont justifiables de toute autre manière du versement d'une indemnité en vertu d'un régime institué par la loi, par un règlement ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou de l'organisme désigné par ladite Partie contractante aux droits dudit investisseur aux termes de cette assurance ou au titre de toute autre indemnité octroyée, est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9. Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Chaque Partie contractante consent à soumettre tout différend d'ordre juridique survenant entre ladite Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué par cet investisseur dans le territoire de la première Partie contractante au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en vue du règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

2. Une personne morale qui est un ressortissant de l'une des Parties contractantes et qui, avant que le différend ne survienne, était contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est traitée aux fins de la Convention, conformément à l'article 25 (2) (b) de la Convention, comme un ressortissant de l'autre Partie contractante.

Article 10. Applicabilité du présent Accord

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également dès la date de son entrée en vigueur aux investissements effectués avant cette date. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 11. Consultations

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante la tenue de consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie contractante examine avec bienveillance la proposition et fournit les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 12. Différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai de six mois par voie de négociations diplomatiques, est, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal un troisième arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

2. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation de l'autre Partie contractante, de procéder à cette désignation, cette dernière Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre au cours des deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de procéder aux nominations nécessaires, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président est empêché de procéder à ces nominations, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, il appartient au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal prend ses décisions sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, il peut à toute étape de la procédure proposer aux Parties contractantes un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au règlement du différend ex aequo et bono si les Parties contractantes en conviennent ainsi.

6. À moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et ont force obligatoire pour les Parties contractantes.

Article 13. Application territoriale

Le présent Accord s'applique à la République-Unie de Tanzanie et au Royaume des Pays-Bas. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 14 n'en dispose autrement.

Article 14. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se sont通知ées par écrit l'achèvement des formalités constitutionnelles requises, et il le demeure pendant quinze ans.

2. À moins que l'une des Parties contractantes ne notifie l'autre Partie contractante de son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration, le présent Accord est prorogé tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de cette date.

4. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le présent Accord peut être dénoncé séparément par la République-Unie de Tanzanie en ce qui concerne l'une des parties du Royaume des Pays-Bas, et peut être également dénoncé séparément par l'une des parties du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne la République-Unie de Tanzanie.

Article 15. Succession

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de coopération économique et technique entre la République-Unie de Tanzanie et le Royaume des Pays-Bas signé le 14 avril 1970 à Dar es Salam sera remplacé par le présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.
Fait en double exemplaire à Dodoma, le 31 juillet 2001 en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

B. S. M. BERENDSEN

Pour la République-Unie de Tanzanie :

ABADALLAH KIGODA